



Bruxelles, le 8 décembre 2016
(OR. fr)

5145/01
DCL 1

PECHE 10

DÉCLASSIFICATION

du document: 5145/01 RESTREINT

en date du: 25 janvier 2001

Nouveau statut: Public

Objet: Adoption de la Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la création de la Commission des Pêches pour l'Océan Indien du Sud-Ouest

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25 janvier 2001

5145/01

RESTREINT

PECHE 10

NOTE POINT "I"

du : Secrétariat général

au : COREPER

n° prop. Cion : 14065/00 PECHE 220 RESTREINT - SEC (2000) 2067 final

Objet : Adoption de la Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la création de la Commission des Pêches pour l'Océan Indien du Sud-Ouest

1. La Recommandation de la Commission au Conseil afin qu'il autorise la Commission à ouvrir des négociations en vue de la création de la Commission des Pêches pour l'Océan Indien du Sud-Ouest a été reçue par le Conseil le 30 novembre 2000.
2. Le Groupe de la Politique externe de la pêche, qui a examiné cette Recommandation lors de ses réunions des 18 et 25 janvier 2001, est parvenu à un accord sur le texte de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la création de la Commission des Pêches pour l'Océan Indien du Sud-Ouest tel qu'il est repris en annexe.

A ce stade, la délégation danoise a maintenu une réserve d'examen parlementaire.

3. Dès lors, le Comité des Représentants Permanents est invité à
 - confirmer l'accord survenu au niveau du Groupe ;
 - décider, conformément à l'article 19, paragraphe 5 (e) du règlement intérieur du Conseil, le recours à la procédure écrite ¹ pour l'adoption par le Conseil de la décision reprise en annexe.

¹ Le recours à la procédure écrite s'avère nécessaire du fait que la réunion de négociations des parties intéressées à cette future Commission aura lieu à la Réunion les 6-9 février 2001.

DECISION DU CONSEIL

du

autorisant la Commission à ouvrir des négociations
en vue de la création de
la Commission des Pêches pour l'Océan Indien du Sud-Ouest

Le Conseil autorise la Commission à :

- ouvrir des négociations avec les autres parties intéressées en vue de la création d'une organisation régionale de pêche dans les eaux de l'Océan Indien ;
- conduire les négociations, en consultations avec un comité "ad hoc" institué par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, dans le cadre des directives figurant en annexe.

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

1. La Commission européenne négocie au nom de la Communauté la création d'un organisme régional de pêche visant à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques autres que les stocks de poissons grands migrateurs et à leur développement durable dans les eaux de l'Océan Indien, afin d'assurer la participation de la Communauté à cet organisme en tant que membre de plein droit. Elle veille à ce que la Communauté soit à même, dans ce cadre, de préserver les intérêts de pêche qu'elle maintient dans la zone couverte, et d'exercer sa compétence en matière de pêche en contribuant efficacement à la réalisation des objectifs du futur organisme.

Les ressources halieutiques visées par l'organisme régional sont les espèces autres que les poissons grands migrateurs.

La Commission européenne veille à ce que la zone géographique couverte sous compétence de la future organisation sera l'Océan Indien, et ne s'étendra pas au-delà des zones statistiques 51 et 57 de la FAO.

Dans le cadre de ces négociations, la Commission européenne doit agir dans les prémisses suivantes :

- en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,
- en accord avec les principes repris dans l'accord, du 4 août 1995, aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiquement exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

- en tenant compte du Code de Conduite pour une pêche responsable et en particulier de l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion,
- en cohérence avec les objectifs poursuivis par la politique de coopération au développement dans la région de l'Océan Indien.

La Commission européenne veille à ce que tous les Etats ayant montré un intérêt pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques autres que les stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan Indien soient dûment consultés et invités à participer aux négociations.

La Commission européenne veille à ce que toute mesure de conservation et de gestion applicable, même à titre provisoire, aux ressources de pêche concernées ainsi qu'aux espèces associées dans le cadre du régime à appliquer, soit fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables. Elle veille également à ce qu'en l'absence de données scientifiques fiables, les mesures précitées soient prises suivant l'approche de précaution conformément aux principes du droit international applicable.

2. La Commission veille à ce que le projet de convention résultant des négociations contienne des dispositions appropriées permettant à la Communauté d'y devenir partie.
3. La Commission tient le Conseil informé de l'état d'avancement des négociations.